

## Arrêt

n° 143 489 du 16 avril 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015 par X , qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DE PONTHIERE, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : être de nationalité géorgienne et d'origine yézidi ; sur base de problèmes d'ordre ethnique, avoir quitté à deux reprises son pays d'origine pour solliciter le bénéfice d'une protection internationale en Allemagne en 1997, et ensuite en Pologne en 2009 ; suite au rejet de sa demande, être retournée vivre en Géorgie ; dès 2012, avoir connu différents problèmes liés à son activisme au sein du parti du Mouvement National Unifié (UMN), dont des menaces de membres du parti Georgian Dream (GD) ; au mois de mars 2014, avoir fait l'objet de menaces et d'une tentative d'empoisonnement ; dès le lendemain, s'être cachée chez des amis et avoir pu quitter son pays d'origine au mois d'avril 2014.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante. Elle relève principalement, sur base d'informations versées au dossier administratif, que la partie requérante ne risquerait pas d'être persécutée, tant par la population que par les autorités géorgiennes, du fait de l'appartenance et de l'activisme au sein du UMN qu'elle invoque. Elle relève également l'absence de démarches effectuées par la partie requérante auprès de ses autorités nationales pour obtenir une protection. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits - dont notamment ceux relatifs à l'intoxication dont la partie requérante semble avoir été victime - à l'appui de la demande d'asile.

La partie requérante a joint divers documents à sa requête, pour étayer les moyens développés à l'encontre de la décision entreprise. Comparaissant à l'audience, elle produit encore une pièce (soit le témoignage qui émanerait d'un ancien haut responsable du parti – en annexe à la note complémentaire, pièce 11 du dossier de procédure) pour établir le bien-fondé et la persistance des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués en cas de retour dans son pays.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet toutefois aucun débat contradictoire pour permettre au Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante des documents produits, lesquels peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques invoqués. Ces éléments pourront également être analysés au regard d'informations sur la situation politique en Géorgie actualisées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 4 décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD